

Projet de décret gouvernemental fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres et notamment son article premier,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009 et notamment son article 61,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier : Le présent décret fixe les catégories de permis de conduire et les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement.

CHAPITRE PREMIER

CATEGORIES DE PERMIS DE CONDUIRE

Article 2 : Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

« AA », « A », « B », « BE », « C », « CE », « D », « DE », « G » et « H ».

Article 3 : Les catégories de permis de conduire mentionnées ci-dessus donnent respectivement droit à la conduite des véhicules suivants :

Catégorie « AA » : cyclomoteurs, vélomoteurs, voiturettes, tricycles ou quadricycles à moteur.

Catégorie « A » : motocyclettes.

Catégorie « B » : automobiles destinées au transport de personnes ou de choses comportant, hormis le siège du conducteur, huit places assises au maximum et ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas trois mille cinq cent kilogrammes (3500 kg).

Aux automobiles de cette catégorie, peut être attelée une remorque :

- dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas sept cent cinquante kilogrammes (750 kg).
- ou dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède sept cent cinquante (750 kg) à condition que :
 - Le poids total roulant autorisé en charge (PTRA) de l'ensemble n'excède pas trois mille cinq cent kilogrammes (3500 kg).
 - Le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque n'excède pas le poids à vide du véhicule tracteur.

Catégorie « BE » : Ensemble de véhicules composés d'un véhicule tracteur relevant de la définition de la catégorie « B » et d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède sept cent cinquante kilogrammes (750 kg) lorsque :

- le poids total roulant autorisé en charge (PTRA) de l'ensemble excède trois mille cinq cent kilogrammes (3500 kg).
- ou le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque excède le poids à vide du véhicule tracteur.

Catégorie « C » : Automobiles destinées au transport de choses dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède trois mille cinq cent kilogrammes (3500 kg).

Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas sept cent cinquante kilogrammes (750 kg).

Catégorie « CE » : Trains double, véhicules articulés et ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur relevant de la définition de la catégorie « C » et d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède sept cent cinquante kilogrammes (750 kg).

Catégorie « D » : Automobiles destinées au transport de personnes dont le nombre de places dépasse huit, celui du conducteur non inclus.

Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas sept cent cinquante kilogrammes (750 kg).

Catégorie « DE » : Ensemble de véhicules composés d'un véhicule tracteur relevant de la définition de la catégorie « D » et d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède sept cent cinquante kilogrammes (750 kg).

Catégorie « G » : Automobiles des catégories « Taxis », voiture de louage et les voitures de transport rural.

Catégorie « H » : Véhicules et appareils agricoles.

Article 4 : Les personnes atteintes d'handicaps physiques peuvent conduire les véhicules relevant de la définition des catégories « AA », « A », « B », « BE », « C », « CE », « D », « G » et « DE », à condition que ces véhicules soient spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité et ce, conformément aux dispositions des articles de 11 à 19 du présent décret.

Ces personnes ne peuvent conduire les véhicules affectés au transport public de personnes et les véhicules de transport de marchandises pour le compte d'autrui dont le poids total autorisé en charge excède trois mille cinq cent kilogrammes (3500 kg) qu'après accord de la commission régionale spécialisée concernée mentionnée à l'article 13 du présent décret.

Les permis de conduire délivrés à ces personnes doivent mentionner l'aménagement spécial du véhicule et/ou les appareils et les prothèses qui devront être portés et utilisés par le conducteur.

Article 5 : Les conducteurs de matériels de travaux publics, matériels industriels et d'engins spéciaux doivent être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B », « C » ou « CE » selon le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé de ces matériels et engins et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Article 6 : Tout candidat au permis de conduire de l'une des catégories « C », « D », « G » ou « BE » doit être titulaire au préalable du permis de conduire de la catégorie « B » et avoir accompli la période de stage prévue à l'article 82 du Code de la Route.

Tout candidat au permis de conduire de la catégorie « DE » ou de la catégorie « CE » doit être titulaire au préalable respectivement du permis de conduire de la catégorie « D » ou « C ».

Article 7 : Les permis de conduire délivrés avant la parution du présent décret donnent à leurs titulaires le droit de conduire les véhicules des autres catégories conformément au tableau d'équivalence suivant :

Anciennes catégories de permis de conduire	Nouvelles catégories équivalentes
A1	AA
A	A
B	B, AA, H
B+E	BE
C	C
C+E	C, CE, BE
D	D, G
D+E	DE, G

C+E et D	C, CE, G, BE, DE
D1	G

Article 8 : Les permis de conduire délivrés après la parution du présent décret donnent à leurs titulaires le droit de conduire les véhicules des autres catégories conformément au tableau suivant :

Anciennes catégories de permis de conduire	Nouvelles catégories équivalentes
A	AA
B	AA et H
C	C
CE	BE
D	G
DE	BE
CE et D	DE

Article 9 : Les équivalences mentionnées dans les articles 7 et 8 du présent décret doivent être portées sur les permis de conduire correspondants.

Toutefois les permis délivrés avant la parution du présent décret restent valables pour la conduite des véhicules selon les équivalences précitées même si elles ne sont pas mentionnées sur ces titres.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE DELIVRANCE, DEVALIDITE ET DE RENOUVELLEMENT

DES PERMIS DE CONDUIRE

Article 10 : L'âge minimum des candidats aux différentes catégories de permis de conduire prévues au chapitre premier du présent décret est fixé comme suit :

- 16 ans pour la catégorie « AA »
- 18 ans pour les catégories « A », « B », et « H »
- 20 ans pour les catégories « C », « G » et « BE »
- 21 ans pour les catégories « D », « CE » et « DE »

Sans préjudice des dispositions de l'article trois (3) du présent décret, les titulaires de permis de conduire de la catégorie « B » et dont l'âge est inférieur à vingt (20) ans ne peuvent conduire que les voitures particulières comportant au maximum six (6) places assises. Toutefois, ils peuvent conduire les autres véhicules correspondant à cette catégorie, dès l'âge de vingt (20) ans sans aucune procédure supplémentaire.

Article 11 : Nonobstant les dispositions de l'article 4 du présent décret, les permis de conduire des véhicules de toutes catégories ne peuvent être délivrés que sur présentation d'un certificat médical attestant que l'intéressé possède les aptitudes physiques et mentales pour conduire les véhicules de la catégorie demandée.

Un arrêté conjoint du Ministre du Transport, du Ministre de la Santé et du Ministre des Affaires sociales fixe les aptitudes médicales que doivent avoir les conducteurs des véhicules

selon leurs catégories et tous les autres cas nécessitant l'avis de la commission régionale spécialisée concernée mentionnée à l'article 13 du présent décret.

Article 12 : Pour les catégories «C», «CE», «D», «G» et «DE», le certificat médical mentionné à l'article 11 du présent décret doit être délivré par le médecin du travail ou le médecin spécialiste en médecine du travail. Et en cas où le conducteur ne répond plus aux conditions médicales requises mentionnées à l'arrêté conjoint entre le Ministre du Transport, le Ministre de la Santé et le Ministre des Affaires Sociales mentionné à l'article 11 du présent décret, le dossier de la personne concernée doit être transmis à la commission régionale spécialisée concernée mentionnée à l'article 13 du présent décret qui prendra les mesures nécessaires pour le cas de la personne en question

Article 13 : Il est créé au sein des directions régionales de l'agence technique des transports terrestres, des commissions régionales spécialisées chargées d'étudier et d'émettre un avis sur les cas mentionnés aux articles 11 et 21 du présent décret et sur les demandes d'exemption de l'utilisation obligatoire de la ceinture de sécurité.

Et, il est créé au sein de la direction centrale de l'agence technique des transports terrestres une commission nationale spécialisée chargée de superviser les travaux des commissions régionales spécialisées mentionnées au paragraphe précédent et d'étudier les dossiers présentés par les personnes sollicitant la reconsidération des décisions de ces commissions.

Article 14 : Les commissions régionales spécialisées mentionnées à l'article 13 du présent décret se composent comme suit :

- **Président :** le Directeur Régional de l'agence technique des transports terrestres ou son représentant.
- **Membres :**
 - Un médecin représentant le ministère de la santé
 - Un médecin représentant le ministère des affaires sociales
 - Un représentant de la direction régionale du transport
 - Un responsable du service chargé de la réception des véhicules de l'agence technique des transports terrestres.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire parmi le personnel de l'agence technique des transports terrestres.

Le Président de la commission peut inviter à siéger toute personne dont l'avis est jugé utile pour l'ordre du jour de la commission.

Les membres des commissions régionales spécialisées sont désignés par décisions du Ministre chargé du Transport sur proposition de leurs organismes d'appartenance.

Article 15 : La commission nationale spécialisée mentionnée à l'article 13 du présent décret se compose comme suit :

- **Président :** le Président Directeur Général de l'Agence Technique des Transports Terrestres ou son représentant
- **Membres :**
 - Un médecin représentant le ministère de la santé
 - Un médecin représentant le ministère des affaires sociales
 - Un responsable du service chargé de la réception des véhicules de l'agence technique des transports terrestres.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire parmi le personnel de l'agence technique des transports terrestres.

Le Président de la commission peut inviter à siéger toute personne dont l'avis est jugé utile pour l'ordre du jour de la commission.

Les membres de la commission nationale spécialisée sont désignés par décision du Ministre chargé du Transport sur proposition de leurs organismes d'appartenance.

Article 16 : Les commissions régionales spécialisées mentionnées à l'article 13 du présent décret se réunissent sur convocation de leurs Présidents chaque fois que c'est nécessaire. Les commissions ne délibèrent valablement qu'en présence de l'un des médecins au moins et de la majorité de leurs membres.

En cas d'absence des deux médecins ou si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit une deuxième fois et délibère valablement quel que soit le nombre des présents sous réserve de la présence de l'un des deux médecins au moins.

Les commissions régionales spécialisées arrêtent leurs décisions à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Les travaux des commissions sont consignés dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Des copies de ces procès-verbaux sont adressées à la commission nationale spécialisée.

Article 17 : La commission nationale spécialisée mentionnée à l'article 13 du présent décret se réunit sur convocation de son Président chaque fois que nécessaire. La commission ne délibère valablement qu'en présence de l'un des médecins au moins et la majorité de ses membres.

En cas d'absence des deux médecins ou si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit une deuxième fois et délibère valablement quel que soit le nombre des présents sous réserve de la présence de l'un des deux médecins au moins. La commission nationale spécialisée arrête ses décisions à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents.

Article 18 : La commission nationale spécialisée mentionnée à l'article 13 du présent décret étudie les demandes de réexamen des décisions des commissions régionales spécialisées mentionnées à l'article 13 du présent décret et ce, une et une seule fois pour chaque personne et à condition de :

- présenter une demande de réexamen dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de réunion de la commission régionale spécialisée concernée qui a émis la décision objet du réexamen.
- présenter un nouveau dossier comportant toutes les pièces justificatives complémentaires pour le réexamen.

Il est interdit de présenter plus d'une demande de réexamen pour un seul cas.

Article 19 : La composition et les procédures de travail des commissions régionales spécialisées et de la commission nationale spécialisée mentionnées à l'article 13 du présent décret sont fixées par décision conjointe du Ministre chargé du Transport, du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Article 20 : La durée maximale de validité des permis de conduire selon la catégorie du permis et l'âge de son titulaire est fixée comme suit :

- 1) Pour les catégories « AA », « A », « B », « BE » et « H »
 - dix (10) ans jusqu'à ce que l'âge du conducteur concerné atteigne soixante (60) ans.
 - cinq (5) ans, entre l'âge de soixante ans et l'âge de soixante -seize (76) ans.
 - trois (3) ans à partir de l'âge de soixante -seize (76) ans.
- 2) pour les catégories « C », « CE », « D », « G » et « DE »
 - trois (3) ans jusqu'à ce que l'âge du conducteur concerné atteigne soixante (60) ans.
 - deux (2) ans, entre l'âge de soixante ans et l'âge de soixante -seize (76) ans.
 - un an à partir de l'âge de soixante -seize (76) ans.

Article 21 : Nonobstant les dispositions de l'article 20 ci-dessus, la validité du permis de conduire pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée par les services spécialisés de l'Agence Technique des Transports Terrestres après avis de la commission régionale spécialisée concernée mentionnée visées à l'article 13 du présent décret, si lors de la délivrance ou du renouvellement du dit permis, il est constaté que son demandeur est atteint d'une affection compatible avec l'obtention de ce permis mais qu'elle est susceptible de s'aggraver.

Article 22 : S'il s'avère, lors de la délivrance du permis de conduire ou suite à l'une des opérations y afférentes, que le titulaire du titre ne possède plus les aptitudes physiques et mentales pour conduire les véhicules de la catégorie demandée mentionnées à l'arrêté conjoint du Ministre du Transport, du Ministre de la Santé et du Ministre des Affaires sociales visé à l'article 11 du présent décret, les services spécialisés de l'Agence Technique Des Transports Terrestres procéderont à l'application de l'une des deux dispositions suivantes :

- s'il s'avère que le conducteur ne possède plus les aptitudes physiques et mentales pour conduire les véhicules de la catégorie demandée mentionnées à l'arrêté conjoint du Ministre du Transport, du Ministre de la Santé et du Ministre des Affaires sociales mentionné à l'article 11 du présent décret, et qui ne sont pas incompatibles avec l'obtention du permis de conduire, il lui sera attribué un nouveau permis de conduire en remplacement de l'ancien comportant la ou les catégories obtenues selon le cas, sans passer un examen à cet effet, et ce, après avoir présenté le cas à l'avis de la commission régionale spécialisée concernée mentionnées à l'article 13 du présent décret.
- s'il s'avère que le conducteur ne possède plus les aptitudes physiques et mentales pour conduire les véhicules de la catégorie demandée mentionnées à l'arrêté conjoint du Ministre du Transport, du Ministre de la Santé et du Ministre des Affaires sociales mentionné à l'article 11 du présent décret, et qui sont incompatibles avec l'obtention d'un permis de conduire conformément à l'avis de la commission nationale spécialisée mentionnée à l'article 13 du présent décret après avis de la commission régionale spécialisée concernée, le permis de conduire lui sera retiré et ne peut être ni renouvelé ni dupliqué.

CHAPITRE III

PROCEDURES NECESSAIRES POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE, POUR LA TRANSFORMATION DES BREVETS MILITAIRES ET POUR LA DELIVRANCE DES PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAUX

Paragraphe premier

DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE

Article 23 : Toute personne désirant obtenir un permis de conduire d'une des catégories prévues à l'article 3 du présent décret, doit en faire une demande auprès de l'un des services régionaux de l'Agence Technique des Transports Terrestres par l'intermédiaire de l'un des établissements de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et de la sécurité routière soumis au cahier des charges relatif à l'exploitation des établissements de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et de la sécurité routière et après avoir conclu un contrat de formation écrit conformément à un modèle élaboré à cet effet et visé par les services spécialisés relevant du ministère chargé du transport.

Article 24 : Toute personne désirant obtenir un permis de conduire d'une des catégories prévues à l'article 3 du présent décret, doit suivre un nombre minimum de séances de formation théoriques et pratiques auprès de l'un des établissements de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et de la sécurité routière avec laquelle il a conclu un contrat et ce, avant le déroulement de la première épreuve théorique ou pratique.

Le contenu de la formation théorique et pratique pour chaque catégorie de permis de conduire ainsi que le nombre minimum de séances de formation mentionnées au paragraphe précédent sont fixés par décision du Ministre chargé du transport.

Article 25 : La demande d'obtention d'un permis de conduire, doit être présentée sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'Agence Technique des Transports Terrestres. Cette demande qui doit comporter le code et le visa de l'établissement de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et de la sécurité routière concerné, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de la carte d'identité nationale ou une copie du passeport en cours de validité pour les tunisiens, et une copie du titre de séjour ou toute autre pièce justifiant la résidence en Tunisie pour les étrangers.
- deux photos d'identité récentes.
- un certificat médical attestant que l'intéressé est indemne de tout handicap physique et de toute maladie incompatible avec l'obtention du permis de conduire demandé conformément au modèle en vigueur.
- une copie de la page du contrat de formation qui comporte la signature du candidat et la signature du chef d'établissement de formation concerné.
- une quittance de paiement des droits exigés ou le document justifiant l'exemption de ces droits.

Ces droits doivent être acquittés avant l'inscription à chaque épreuve. Ils ne donnent pas lieu à remboursement en cas d'absence du candidat aux épreuves programmées.

Article 26 : Il n'est pas permis au candidat à l'une des épreuves théoriques ou pratiques aux examens du permis de conduire de changer d'établissement avec lequel il est lié contractuellement et ce après obtention d'un rendez-vous pour passer ces épreuves. Cependant, il peut le faire après la date de ce rendez-vous.

Article 27 : Il n'est pas permis au candidat désirant passer l'examen pour l'obtention de l'une des catégories de permis de conduire de déposer plus d'une demande à cet effet.

Il est en particulier interdit de présenter des demandes multiples pour le même objet à des centres d'examen différents.

Paragraphe 2

EXAMEN DE PERMIS DE CONDUIRE

Article 28 : L'examen pour l'obtention de l'une des catégories de permis de conduire comporte deux épreuves :

- **une épreuve théorique :** se rapportant au programme annexé au présent décret et consiste à évaluer les connaissances du candidat relatives au contenu de ce programme et spécialement en ce qui concerne le comportement sûr.
- **une épreuve pratique :** cette épreuve consiste à évaluer les connaissances, le comportement et les compétences du candidat à la conduite et à la maîtrise des véhicules ainsi que son degré d'application des règles de circulation d'une manière sûre, économe et avec respect de l'environnement. Elle se déroule en deux étapes :
 - une épreuve de circulation sur route et le cas échéant sur autoroute : cette étape comporte obligatoirement une manœuvre en circulation.
 - une épreuve de manœuvres dans un parc spécialement aménagé à cet effet.

Les épreuves pratiques sont supervisées par un examinateur désigné par le Ministre chargé du Transport et ce, selon leurs spécialités.

La liste des examinateurs de permis de conduire est fixée par décision du Ministre chargé du transport et est actualisée périodiquement et chaque fois que c'est nécessaire.

Les examinateurs figurant dans cette décision sont désignés parmi les examinateurs habilités à cet effet.

L'annexe n°1 du présent décret fixe le programme des examens de permis de conduire pour les différentes catégories.

Article 29 : Les conditions de recrutement, la formation et le recyclage des examinateurs durant leurs parcours professionnels sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Transport.

Article 30 : Seuls les candidats admissibles à l'épreuve théorique sont autorisés à passer l'épreuve pratique.

Les candidats au permis de conduire de la catégorie « AA » ne sont soumis qu'à l'épreuve théorique.

Le candidat qui échoue dans l'une des deux étapes de l'épreuve pratique doit repasser cette épreuve pratique avec ses deux étapes conformément aux conditions prévues par le présent décret.

Article 31 : En cas de réussite à l'épreuve pratique le candidat peut obtenir un permis de conduire provisoire valable pour la conduite des véhicules de la ou les catégories obtenues portant obligatoirement, le cas échéant, les restrictions concernant le conducteur ou les véhicules pouvant être conduits.

Article 32 : S'il a réussi à l'épreuve théorique, le candidat conserve le bénéfice de cette admission pendant une année mais ne peut, durant cette période, passer plus de six épreuves pratiques.

Le dossier est considéré comme nul en cas de non inscription à l'épreuve théorique ou pratique pendant une période supérieure à un an à compter de la dernière inscription sur le dit dossier.

Article 33 : Les candidats présentant des handicaps physiques ou atteints de maladies nécessitant un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation d'appareils et de prothèses, et les candidats atteints d'autres handicaps sont convoqués par les commissions régionales spécialisées de l'Agence Technique des Transports Terrestres mentionnées à l'article 13 du présent décret qui se chargent de dresser, au vu d'un certificat médical, un procès-verbal mentionnant les aménagements que doit comporter le véhicule pour la formation à la conduite et/ou les appareils et les prothèses à porter et à utiliser conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint visé à l'article 11 du présent décret.

Une copie de ce procès-verbal est remise à l'intéressé.

Article 34 : Une fois l'aménagement demandé est effectué, le véhicule est soumis à une opération de réception à titre isolé par les services régionaux spécialisés de l'Agence Technique des Transports Terrestres. Si le résultat de la réception est satisfaisant, il sera délivré à l'intéressé une autorisation provisoire valable pendant six (6) mois renouvelable. Cette autorisation indique les conditions nécessaires pour l'utilisation du véhicule de formation à la conduite et pour le déroulement de l'épreuve pratique de l'examen de permis de conduire.

Article 35 : Les épreuves pratiques ne peuvent être effectuées que sur des véhicules répondant aux conditions auxquelles doivent répondre les véhicules de formation dans le domaine de la conduite des véhicules. Cette disposition s'applique à toutes les catégories de véhicules à l'exception des véhicules spécialement aménagés pour les personnes atteintes de handicaps physiques ou de maladies.

Article 36 : Sont considérés comme nulles, les épreuves passées par un candidat, dans les cas suivants :

- durant la période où le candidat est privé de passer l'examen pour l'obtention d'un permis de conduire.
- en cas de perte de validité du permis de conduire ou en cas de son retrait.
- en cas de fausses indications relatives à l'identité.
- en cas de fraude ou de tentative de fraude pendant le déroulement de l'examen.
- s'il y a eu substitution ou tentative de substitution de personnes.
- en cas d'agression verbale et/ou physique à l'encontre de l'examineur au cours de l'exercice de ses fonctions.
- en cas de dépôt de plus d'une demande pour passer l'examen pour l'obtention de l'une des catégories de permis de conduire ou en cas de présentation de demandes multiples pour le même objet à des centres d'examen différents.

En plus des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le candidat est privé dans ces cas, de repasser l'examen pour l'obtention du permis de conduire pour une durée allant d'une à deux années. Cette sanction est prise par le Président Directeur Général de l'Agence Technique des Transports Terrestres sur avis du directeur régional de l'Agence Technique des Transports Terrestres concerné.

Article 37 : L'extension du permis de conduire à une nouvelle catégorie peut être effectuée dans les cas suivants :

- l'obtention d'un brevet militaire de la catégorie demandée.
- la réussite à l'examen nécessaire pour l'obtention de la nouvelle catégorie.
- la transformation d'un permis de conduire étranger portant la catégorie demandée en permis tunisien.

Article 38 : Le candidat à l'une des catégories de permis de conduire peut être soumis à une opération de contrôle effectuée par les commissions de contrôle des examens de permis de conduire relevant des services spécialisés du Ministre du Transport habilités à cet effet.

En cas de refus de se soumettre à l'opération de contrôle par le candidat, le résultat de l'épreuve subie est annulé, et le candidat est privé de repasser l'examen de permis de conduire pour une durée allant d'une à deux années.

La composition des commissions de contrôle mentionnées au premier paragraphe du présent article ainsi que les procédures de déroulement des opérations de contrôle sont fixées par décision du Ministre chargé du Transport.

Paragraphe 3

RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 39 : Les permis de conduire doivent être renouvelés dans les cas suivants :

- à l'expiration de leur durée de validité.
- en cas de transformation d'un permis de conduire étranger dont l'origine est tunisienne.
- en cas de changement de l'une des données personnelles.
- s'il s'avère que le conducteur ne possède plus les aptitudes physiques et mentales pour conduire les véhicules de la catégorie demandée en application des dispositions du premier tiret de l'article 22 du présent décret.

Article 40 : Toute demande de renouvellement de permis de conduire doit être présentée sur un imprimé délivré par les services régionaux spécialisés de l'Agence Technique des Transports Terrestres, elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- l'original du permis de conduire à renouveler.
- un certificat médical délivré conformément aux conditions prévues à l'article 11 du présent décret.
- deux photos d'identité récentes.
- une copie de la carte d'identité nationale ou une copie du passeport en cours de validité pour les tunisiens et une copie du titre de séjour ou tout autre document justifiant la résidence en Tunisie pour les étrangers.
- une quittance de paiement des droits exigés ou un document justifiant l'exemption de ces droits.

Paragraphe 4

OBTENTION D'UN DUPLICATA DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 41 : Un duplicata du permis de conduire peut être délivré dans les cas suivants :

- perte ou vol du permis de conduire.
- perte d'un permis de conduire dont l'origine est tunisienne.
- altération partielle ou totale du permis de conduire.

Article 42 : Toute demande de duplicata de permis de conduire doit être formulée sur un imprimé délivré par les services régionaux spécialisés de l'Agence des Transports Terrestres ; elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- le permis altéré ou une attestation de perte délivrée par les services de la Sûreté ou de la Garde Nationale chargés de la police des routes et de la circulation attestant que ledit permis n'est pas sous le coup d'un retrait et n'a pas perdu sa validité.
- un certificat médical, délivré suivant les conditions prévues à l'article 11 du présent décret, dans le cas où la validité du permis de conduire objet de la demande a expiré.
- une copie de la carte d'identité nationale ou une copie du passeport en cours de validité pour les tunisiens et une copie du titre de séjour ou tout autre document justifiant la résidence en Tunisie pour les étrangers.
- deux photos d'identité récentes.
- une quittance de paiement des droits exigés ou un document justifiant l'exemption de ces droits.

Si le demandeur ne réside pas en Tunisie, il doit joindre à son dossier une attestation délivrée par les autorités chargées de la délivrance des permis de conduire dans le pays de résidence justifiant que le dit permis n'a pas perdu sa validité et n'est pas sous le coup d'un retrait et que le demandeur n'a pas transformé son permis tunisien en permis étranger.

En cas de perte du permis dont l'origine est tunisienne, il faut que la demande soit accompagnée d'une attestation délivrée par les autorités chargées de la délivrance des permis de conduire dans le pays de résidence justifiant que le dit permis n'a pas perdu sa validité et n'est pas sous le coup d'un retrait.

Paragraphe 5

TRANSFORMATION DU BREVET MILITAIRE EN

PERMIS DE CONDUIRE CIVIL

Article 43 : Les brevets militaires délivrés par le ministère de la défense nationale aux conducteurs militaires en activité, peuvent être transformés en permis de conduire civils de même catégorie et ce, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la validation du brevet par les autorités militaires.

En cas d'extension d'une nouvelle catégorie au brevet militaire, cette catégorie peut être étendue au permis civil.

La transformation d'un brevet militaire en un permis de conduire civil est interdite lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un permis de conduire civil de la même catégorie. Cette transformation ne peut être obtenue que si la condition d'âge prévue par le présent décret est remplie.

Article 44 : Toute demande de transformation du brevet militaire doit être formulée sur un imprimé délivré par les services régionaux spécialisés de l'Agence Technique des Transports Terrestres ; elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une autorisation de transformation délivrée par les autorités militaires et portant la mention « militaire en activité ».
- deux photos d'identité récentes
- un certificat médical, délivré suivant les conditions prévues à l'article 11 du présent décret.
- une quittance de paiement des droits exigés ou un document justifiant l'exemption de ces droits.

Toute extension du permis de conduire civil à une catégorie portée sur le brevet militaire est soumise aux mêmes conditions mentionnées par le présent article.

Paragraphe 6

DELIVRANCE DES PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAUX

Article 45 : Un permis de conduire international peut être délivré à toute personne détentrice d'un permis de conduire national en cours de validité et qui n'est pas sous le coup d'un retrait, d'une annulation ou dont la validité est suspendue.

Article 46 : La durée maximale de validité du permis de conduire international est fixée pour une année et ce, pour toutes les catégories. Cette durée ne peut dépasser la durée de validité des catégories du permis de conduire national.

Article 47 : Le permis de conduire international est utilisé exclusivement en dehors du territoire tunisien et n'est valable que lorsqu'il est accompagné du permis de conduire national en cours de validité.

Article 48 : Les permis de conduire internationaux sont délivrés par les services spécialisés du ministère chargé du transport. La délivrance de ces permis peut être déléguée à des associations habilitées à cet effet.

Article 49 : La liste et le nombre des associations habilitées à délivrer les permis de conduire internationaux ainsi que les procédures de délivrance sont fixés par décision du Ministre chargé du transport. Cette décision est actualisée chaque fois que c'est nécessaire.

La liste des associations citées au paragraphe précédent est fixée sur la base de demandes écrites adressées au Ministre chargé du transport.

Article 50 : La délivrance des permis de conduire internationaux est soumise à la supervision des services spécialisés du Ministère chargé du transport qui peuvent retirer la délégation de délivrer ces permis d'une façon automatique et ce en cas de manquement aux procédures en vigueur.

Article 51 : Les permis de conduire internationaux doivent être conformes au modèle figurant à l'annexe 3 du présent décret.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 52 : Les dispositions à l'article 13 du présent décret relatives aux commissions régionales spécialisées chargées d'étudier et d'émettre un avis sur les cas mentionnés aux articles 11 et 21 du même décret et sur les demandes d'exemption de l'utilisation obligatoire de la ceinture de sécurité entrent en vigueur après six mois à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 53 : Les dispositions de l'article 23 du présent décret relatives au contrat de formation et de l'obligation d'enregistrement par l'intermédiaire d'un établissement de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et de la sécurité routière entrent en vigueur après une année à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 54 : Nul ne peut conduire un cyclomoteur après les échéances fixées par le calendrier suivant s'il n'est titulaire du permis de conduire de la catégorie « AA » ou d'une catégorie équivalente.

Echéance	Age du conducteur
31 décembre 2019	plus de 40 ans
31 décembre 2020	de 26 à 40 ans inclus
31 décembre 2021	de 16 à 25 ans inclus

Article 55 : Les dispositions du sixième paragraphe du troisième chapitre du présent décret relatives à la délivrance des permis de conduire internationaux entrent en vigueur une année à compter de la date de parution du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56 : Les agents de la sûreté et de la Garde Nationale chargés de la Police des Routes et de la Circulation peuvent retirer un permis de conduire s'il constatent que son titulaire ne possède plus les aptitudes physiques et mentales pour conduire les véhicules de la catégorie demandée mentionnées à l'arrêté conjoint visé à l'article 11 du présent décret sans que l'aménagement spécial à porter sur le véhicule et/ou les appareils et les prothèses à porter et à utiliser par le conducteur, soient mentionnés sur ce permis.

Dans ce cas, il sera délivré au candidat un permis provisoire valable pour un mois. Le permis original sera alors transmis dans un délai maximum de cinq jours aux services régionaux spécialisés de l'Agence Technique des Transports Terrestres pour décisions dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de réception du permis.

Article 57 : Les permis de conduire nationaux doivent être conformes au modèle figurant à l'annexe 2 du présent décret.

Les permis de conduire nationaux délivrés avant la date de parution du présent décret sont renouvelés conformément au modèle figurant à l'annexe 2 du présent décret à l'occasion de sa fin de validité ou la fin de validité de l'une des catégories obtenues.

Article 58 : Tous les manuels et les documents utilisés pour la formation théorique et pratique dans le domaine de la conduite des véhicules doivent porter le visa d'approbation du ministère du transport.

Le visa est accordé après étude de ces documents dans le cadre d'une commission technique conjointe permanente constituée de cadres relevant de la Direction Générale des Transports Terrestres et de l'Agence technique des Transports Terrestres. La composition et les procédures de travail de cette commission sont fixées par décision du Ministre chargé du transport.

Article 59 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 2000-142 du 24 Janvier 2000 fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement et tous les décrets qui l'ont modifiés ou complétés seront abrogés.

Article 60 : Le Ministre chargé du Transport, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Annexe 1

Programme des examens de permis de conduire

Les examens de permis de conduire doivent être élaborés et organisés pour s'assurer que les futurs conducteurs possèdent effectivement les connaissances, les aptitudes et les comportements liés à la conduite d'un véhicule à moteur.

Les conditions dans lesquelles ces examens devront se dérouler sont énumérées ci-après

A. ÉPREUVE DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. FORME :

La forme sera choisie de façon à s'assurer que le candidat a les connaissances relatives aux thèmes énoncés aux points 2, 3 et 4.

Tout candidat à une catégorie de permis déjà titulaire d'une autre catégorie peut être dispensé des dispositions communes prévues aux points 2, 3 et 4 de la présente annexe.

2. Contenu de l'épreuve concernant toutes les catégories de véhicule.

2.1. L'épreuve portera obligatoirement sur chacun des points énumérés dans les thèmes suivants :

2.1.1. Dispositions légales en matière de circulation routière ;

- en particulier celles concernant la signalisation, y compris le marquage, les règles de priorité et les limitations de vitesse.

2.1.2. le conducteur ;

- importance de la vigilance et des attitudes à l'égard des autres usagers,
- fonctions de perception, d'évaluation et de décision, notamment le temps de réaction, et la modification des comportements du conducteur liés aux effets de l'alcool, des drogues et des médicaments, des états émotionnels et de la fatigue.

2.1.3. la route ;

- principes les plus importants afférents au respect des distances de sécurité entre les véhicules, à la distance de freinage et à la tenue de route du véhicule dans diverses conditions météorologiques et d'état des chaussées,
- risques de conduite liés aux différents états de la chaussée et notamment leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit,
- caractéristiques des différents types de routes et prescriptions légales qui en découlent.

2.1.4. les autres usagers de la route ;

- risques spécifiques liés à l'inexpérience d'autres usagers de la route, aux catégories d'usagers les plus vulnérables tels que les enfants, les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite,
- risques inhérents à la circulation et à la conduite de divers types de véhicules et aux différentes conditions de visibilité de leurs conducteurs.

2.1.5. réglementation générale et divers ;

- réglementation relative aux documents administratifs liés à l'utilisation du véhicule,
- règles générales spécifiant le comportement que doit adopter le conducteur en cas d'accident (baliser, alerter) et mesures qu'il peut prendre, le cas échéant, pour venir en aide aux victimes d'accidents de la route,
- facteurs de sécurité concernant le chargement du véhicule et les personnes transportées.

2.1.6. précautions nécessaires à prendre en quittant le véhicule

2.1.7. Éléments mécaniques liés à la sécurité de la conduite :

Pouvoir détecter les défauts les plus courants pouvant affecter notamment le système de direction, de suspension, de freinage, les pneus, les feux et clignotants, les catadioptriques, les rétroviseurs, les lave-glaces et essuie-glaces, le système d'échappement, les ceintures de sécurité et les avertisseurs sonores.

2.1.8. Équipements de sécurité des véhicules, notamment utilisation des ceintures de sécurité et équipements de sécurité concernant les enfants.

2.1.9. Règles d'utilisation du véhicule en relation avec le respect de l'environnement (utilisation pertinente des avertisseurs sonores, consommation de carburant modérée, limitation des émissions polluantes, etc.)

3. Dispositions spécifiques concernant les catégories AA et A.

3.1. Contrôle obligatoire des connaissances générales sur :

3.1.1. l'utilisation des équipements de protection tels que gants, bottes, vêtements et casque;

3.1.2. la visibilité des motocyclistes pour les autres usagers de la route;

3.1.3. les risques liés aux différentes conditions de circulation indiquées plus haut, en prêtant également attention aux parties glissantes de la chaussée tels que les plaques d'égouts, les marquages routiers telles que lignes et flèches, les rails de tramway;

3.1.4. les éléments mécaniques liés à la sécurité de la conduite, comme indiqués plus haut, en prêtant également attention au commutateur d'arrêt d'urgence, aux niveaux d'huile et à la chaîne.

4. Dispositions spécifiques concernant les catégories C, CE, D et DE

4.1. Contrôle obligatoire des connaissances générales sur :

4.1.1. les règles concernant les temps de conduite et les périodes de repos et l'utilisation du dispositif d'enregistrement prévu par la réglementation en vigueur

4.1.2. les règles concernant le type de transport : marchandises ou personnes;

4.1.3. les documents relatifs au véhicule et au transport requis pour le transport national et international de marchandises et de passagers;

4.1.4. le comportement à adopter en cas d'accident; connaissances des mesures à prendre après un accident ou un événement analogue, notamment des interventions telles que l'évacuation de passagers, et les connaissances de base en matière de premiers secours;

4.1.5. les précautions à prendre lors du retrait et du remplacement des roues;

4.1.6. les règles concernant les poids et dimensions des véhicules; règles concernant les limiteurs de vitesse;

4.1.7. la gêne de la visibilité causée, pour le conducteur et pour les autres usagers, par les caractéristiques de leur véhicule;

4.1.8. la lecture d'une carte routière, la planification d'un itinéraire, y compris l'utilisation de systèmes de navigation électroniques (facultatif);

4.1.9. les facteurs de sécurité concernant le chargement des véhicules : contrôle de la charge (arrimage et fixation), difficultés liées à certains types de charges (par exemple liquides, charges suspendues...), chargement et déchargement de marchandises et utilisation de matériel de chargement (catégories C et CE uniquement);

4.1.10. la responsabilité du conducteur en ce qui concerne le transport de passagers; confort et sécurité des passagers; transport d'enfants; contrôles nécessaires avant le départ; tous les types d'autobus devraient être abordés dans l'épreuve de contrôle des connaissances (autobus et autocars des transports publics, autobus aux dimensions particulières, etc.) (catégories D et DE uniquement).

4.2. Contrôle obligatoire des connaissances générales sur les dispositions additionnelles suivantes concernant les catégories C, CE, D et DE

- 4.2.1. les principes de la construction et du fonctionnement des éléments suivants: moteurs à combustion interne, fluides (par exemple huile moteur, liquide de refroidissement, lave-glace), circuit de carburant, circuit électrique, système d'allumage, système de transmission (embrayage, boîte de vitesses, etc.);
- 4.2.2. lubrification et protection antigel;
- 4.2.3. les principes de la construction, de l'installation, du bon usage et de l'entretien des pneumatiques;
- 4.2.4. les principes des types, fonctionnement, principales pièces, connexion, utilisation et petit entretien des garnitures de freins et des régulateurs de vitesse;
- 4.2.5. les principes des types, fonctionnement, pièces principales, connexion, utilisation et petit entretien des dispositifs d'attelage (catégories CE et DE uniquement);
- 4.2.6. méthodes pour la localisation des causes de pannes;
- 4.2.7. maintenance préventive des véhicules et réparations courantes nécessaires;
- 4.2.8. responsabilité du conducteur en ce qui concerne la réception, le transport et la livraison des marchandises, conformément aux conditions convenues (catégories C, CE uniquement).

B. ÉPREUVE DE CONTRÔLE DES APPTITUDES ET DES COMPORTEMENTS

5. Aptitudes et comportement à évaluer et qui concernent les catégories AA et A.

5.1. Préparation et contrôle technique du véhicule en relation avec la sécurité routière

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à se préparer à conduire en sécurité en satisfaisant aux exigences suivantes :

- 5.1.1. mettre en place les équipements de protection tels que gants, bottes, vêtements et casque;
- 5.1.2. réaliser un contrôle de l'état des pneumatiques, des freins, de la direction, du commutateur d'arrêt d'urgence (si disponible), de la chaîne, des niveaux d'huile, des feux, des dispositifs réfléchissants, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore.

5.2. Manœuvres particulières en relation avec la sécurité routière

- 5.2.1. Mettre le motorcycle sur sa béquille, le débéquiller et le déplacer sans l'aide du moteur, en marchant à côté;
- 5.2.2. garer le motorcycle en le mettant sur sa béquille;
- 5.2.3. effectuer des manœuvres à vitesse réduite, qui devraient rendre possible la vérification de l'actionnement de l'embrayage en combinaison avec le frein, de l'équilibre, de la direction de la vision et de la position sur le motorcycle, ainsi que de la position des pieds sur les repose-pieds;
- 5.2.4. effectuer des manœuvres à vitesse plus élevée, dont une manœuvre (ou plus) en 2^{ème} ou 3^{ème} vitesse, au moins 30 km/h, et une manœuvre (ou plus) consistant en un évitement d'un obstacle à une vitesse d'au moins 50 km/h; cela devrait rendre possible la vérification de la position sur le motorcycle, de la direction de la vision, de l'équilibre, de la technique de conduite et de la technique de changement de vitesse
- 5.2.5. freinage : effectuer des exercices de freinage, y compris un freinage d'urgence à une vitesse d'au moins 50 km/h; cela devrait rendre possible la vérification de l'actionnement du frein avant et du frein arrière, de la direction de la vision et de la position sur le motorcycle.

5.3. Comportement en circulation

Les candidats devront effectuer obligatoirement toutes les opérations suivantes dans des situations normales de circulation, en toute sécurité et avec les précautions requises :

- 5.3.1. quitter un emplacement de stationnement, repartir après un arrêt de la circulation, sortir d'une voie privée;
- 5.3.2. emprunter des routes droites, croiser des véhicules, y compris dans des passages étroits;
- 5.3.3. négocier les virages;
- 5.3.4. carrefours : approche et franchissement d'intersections et de jonctions;
- 5.3.5. changer de direction : tourner à droite et à gauche, changer de voie;
- 5.3.6. approche/sortie d'autoroutes ou d'axes analogues (si possible) : insertion depuis la voie d'accélération, sortir par la voie de décélération;
- 5.3.7. dépasser/croiser : dépassement d'autres véhicules (si possible), dépassement d'obstacles tels que des voitures en stationnement, être dépassé par d'autres véhicules (si possible);
- 5.3.8. aménagements routiers particuliers (si possible): carrefours giratoires, passages à niveaux, arrêts d'autobus, passages pour piétons, pentes prolongées en montée/descente
- 5.3.9 prendre les précautions nécessaires avant de descendre du véhicule

6. Aptitudes et comportement à évaluer et qui concernent les catégories B et BE

6.1. Préparation et contrôle technique du véhicule en relation avec la sécurité routière

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à se préparer à conduire en sécurité en satisfaisant aux exigences suivantes:

- 6.1.1. régler le siège si nécessaire afin d'obtenir une position assise correcte;
- 6.1.2. régler les rétroviseurs, les ceintures de sécurité, et les appuie-têtes le cas échéant;
- 6.1.3. s'assurer que les portes sont fermées;
- 6.1.4. réaliser un contrôle de l'état des pneumatiques, des freins, de la direction, des fluides (par exemple, huile moteur, liquide de refroidissement, liquide pour lave-glace), des feux, des dispositifs réfléchissants, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore;
- 6.1.5. contrôler les éléments liés à la sécurité du chargement du véhicule: caisse, portes de chargement, mode de chargement, arrimage de la charge (catégorie BE uniquement);
- 6.1.6. contrôler le dispositif d'attelage et les connexions des freins et du circuit électrique (catégorie B E uniquement)

6.2. Catégories B : manœuvres particulières à tester en relation avec la sécurité routière

Une sélection des manœuvres suivantes doit être testée :

- 6.2.1. effectuer une marche arrière en maintenant une trajectoire rectiligne ou effectuer une marche arrière en tournant à droite ou à gauche à un angle de rue, sans quitter la voie de circulation;
- 6.2.2. faire demi-tour en utilisant les marches avant et arrière;
- 6.2.3. garer le véhicule et quitter un espace de stationnement (parallèle, oblique ou perpendiculaire) en marche avant et en marche arrière, aussi bien sur le plat qu'en montée et qu'en descente;
- 6.2.4. freiner pour s'arrêter avec précision; l'exécution d'un arrêt d'urgence est facultative.

6.3. Catégorie BE: manœuvres particulières à évaluer en relation avec la sécurité routière

- 6.3.1. Procéder à l'attelage de la remorque ou de la semi-remorque à son véhicule tracteur et à son dételage de celui-ci;
- 6.3.2. effectuer une marche arrière en décrivant une courbe;
- 6.3.3. se garer de manière sûre pour charger/décharger. (catégorie BE uniquement)

6.4. Comportement en circulation

Les candidats devront effectuer obligatoirement toutes les opérations suivantes dans des situations normales de circulation, en toute sécurité et avec les précautions requises:

- 6.4.1. quitter un emplacement de stationnement, repartir après un arrêt de la circulation, sortir d'une voie privée;
- 6.4.2. emprunter des routes droites, croiser des véhicules, y compris dans des passages étroits;
- 6.4.3. négocier les virages;
- 6.4.4. carrefours: approche et franchissement d'intersections et de jonctions;
- 6.4.5. changer de direction: tourner à droite et à gauche, changer de voie;
- 6.4.6. approche/sortie d'autoroutes ou d'axes analogues (si possible): insertion depuis la voie d'accélération, sortir par la voie de décélération;
- 6.4.7. dépasser/croiser: dépassement d'autres véhicules (si possible), dépassement d'obstacles tels que des voitures en stationnement, être dépassé par d'autres véhicules (si possible);
- 6.4.8. aménagements routiers particuliers (si possible): carrefours giratoires, passages à niveaux, arrêts d'autobus, passages pour piétons, pentes prolongées en montée/en descente;
- 6.4.9. prendre les précautions nécessaires avant de descendre du véhicule.

7. Aptitudes et comportement à évaluer et qui concernent les catégories C, CE, D et DE.

7.1. Préparation et contrôle technique du véhicule en relation avec la sécurité routière

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à se préparer à conduire en sécurité en satisfaisant aux exigences suivantes :

- 7.1.1. régler le siège si nécessaire afin d'obtenir une position assise correcte;
- 7.1.2. régler les rétroviseurs, les ceintures de sécurité, et les appuie-têtes le cas échéant;
- 7.1.3. réaliser un contrôle de l'état des pneumatiques, des freins, de la direction, des feux, des dispositifs réfléchissants, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore;
- 7.1.4. contrôler les systèmes d'assistance au freinage et à la direction, contrôler l'état des pneumatiques, des écrous de roue, des garde-boue, du pare-brise, des fenêtres et des essuie-glaces, des fluides (notamment huile moteur, liquide de refroidissement, liquide pour lave-glace); contrôle et utilisation du tableau de bord, y compris l'enregistreur prévu dans la réglementation;
- 7.1.5. contrôler la pression d'air, les réservoirs d'air et la suspension;
- 7.1.6. contrôler les éléments de sécurité liés au chargement du véhicule : caisse, portes de chargement, mécanisme de chargement (si possible), le verrouillage de la cabine, le mode de chargement, l'arrimage de la charge (catégories C et CE uniquement);
- 7.1.7. contrôler le mécanisme d'attelage et les connexions du système de freinage et du circuit électrique (catégories CE et DE uniquement);
- 7.1.8. être capable de prendre des mesures particulières pour la sécurité du véhicule, contrôler la caisse, les portes de service, les issues de secours, le matériel de premiers secours, les extincteurs et d'autres équipements de sécurité (catégories D et DE uniquement);
- 7.1.9. lire une carte routière (facultatif).

7.2. Manœuvres spéciales à évaluer en relation avec la sécurité routière :

- 7.2.1. procéder à l'attelage de la remorque ou de la semi-remorque à son tracteur routier et à son dételage de celui-ci; (catégories CE et DE uniquement);
- 7.2.2. effectuer une marche arrière en décrivant une courbe;

7.2.3. se garer de manière sûre pour charger/décharger sur une rampe/un quai de déchargement ou installation similaire (catégories C et CE uniquement);

7.2.4. se garer pour laisser monter ou descendre en sécurité des passagers d'un autobus (catégories D et DE uniquement).

7.3. Comportement en circulation

Les candidats devront effectuer obligatoirement toutes les opérations suivantes dans des situations normales de circulation, en toute sécurité et avec les précautions requises :

7.3.1. quitter un emplacement de stationnement, repartir après un arrêt de la circulation, sortir d'une voie privée;

7.3.2. emprunter des routes droites; croiser des véhicules, y compris dans des passages étroits;

7.3.3. négocier les virages;

7.3.4. carrefours : approche et franchissement d'intersections et de jonctions;

7.3.5. changer de direction: tourner à droite et à gauche, changer de voie;


7.3.6. approche / sortie d'autoroutes ou d'axes analogues (si possible): insertion depuis la voie d'accélération, sortir par la voie de décélération;

7.3.7. dépasser / croiser : dépassement d'autres véhicules (si possible), dépassement d'obstacles tels que des voitures en stationnement, être dépassé par d'autres véhicules (si possible)











7.3.8. aménagements routiers particuliers (si possible): carrefours giratoires; passages à niveaux, arrêts d'autobus, passages pour piétons, pentes prolongées en montée/descente

7.3.9. prendre les précautions nécessaires avant de descendre du véhicule.

Annexe 2 Modèle du permis de conduire national

<p>REPUBLIQUE TUNISIENNE PERMIS DE CONDUIRE</p>		<p>الجمهورية التونسية رخصة سياقة</p>
<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 100px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; margin-bottom: 10px;">6.</div>	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2. 3. 4a. 4b. 4c. 4d. 5. 7. 	<ol style="list-style-type: none"> .1 .2 .3 .4أ .4ب .4ج .4د .5 .7 .9

1. Nom;
2. Prénom ;
3. Date et lieu de naissance;
- 4 a) Date de délivrance;
- 4 b) Date d'expiration;
- 4 c) l'Agence Technique des Transports terrestres;
- 4 d) Numéro de la carte d'identité nationale pour les tunisiens ou le numéro du document justifiant la résidence en Tunisie pour les étrangers ;
5. Numéro du permis;
6. Photographie du titulaire;
7. Signature du titulaire;
9. Catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

	9.	10.	11.	12.
AA	 أأ			
A	 أ			
B	 ب			
BE	 ب هـ			
C	 ج			
CE	 ج هـ			
D	 د			
DE	 د هـ			
G	 ز			
H	 ح			



14.

9. Catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable ;
10. Date de délivrance pour chaque catégorie de véhicules ;
11. Date d'expiration pour chaque catégorie de véhicules ;
12. Informations supplémentaires ou restrictions s'appliquant à chaque catégorie de véhicules, sous forme codée.
14. Informations à des fins administratives ou autres informations relatives à la sécurité de la circulation routière.

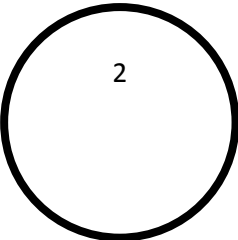
Annexe 3

PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL

1. Le permis de conduire international est un livret de format A6 (148 × 105 mm), sa couverture est grise et ses pages intérieures sont blanches.
2. Le recto et le verso du premier feuillet de la couverture sont conformes respectivement aux modèles n°1 et n°2 ci-après. Ils sont rédigés en langue arabe. À la fin des pages intérieures, deux pages juxtaposées sont conformes au modèle n° 3 ci-après et sont imprimées en français. Les pages intérieures qui précèdent ces deux pages reproduisent en plusieurs langues, dont obligatoirement l'anglais, l'espagnol et le russe, la première de ces deux pages.

MODÈLE N° 1

(Recto du premier feuillet de la couverture)

REPUBLIQUE TUNISIENNE	TN
Circulation automobile internationale PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL	
N°	
Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968	
Valable jusqu'au	
Délivré par	
À	
Le	
Numéro du permis de conduire national	
 1

- 1 Signature de l'autorité ou de l'association qui a délivré le permis.
- 2 Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'association qui a délivré le permis.

MODÈLE N° 2
(Verso du premier feuillet de la couverture)

Le présent permis n'est pas valable pour la circulation sur le territoire tunisien














Il est valable sur les territoires de tous les autres pays, à condition qu'il soit présenté avec le permis de conduire national correspondant. Les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable sont marquées à la fin du livret.

1

Ce permis cessera d'être valable sur le territoire d'un autre pays si son titulaire y établit sa résidence normale.

1 Emplacement réservé à l'inscription facultative de la liste des pays.

MODÈLE N° 3
(Page de gauche)

INDICATIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR	
Nom	1.
Prénom	2.
Lieu de naissance.....	3.
Date de naissance	4.
Lieu de résidence normale.....	5.
CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE VÉHICULES, AVEC LES CODES CORRESPONDANTS, POUR LESQUELLES LE PERMIS EST VALABLE	
A 	A1 
B 	B1 
C 	C1 
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 
RESTRICTIONS À L'UTILISATION 1	

- 1 Par exemple, «Port de verres correcteurs», «Valable seulement pour la conduite du véhicule n°...», «Sous réserve que ce véhicule soit aménagé pour la conduite par une personne amputée d'une jambe».

MODÈLE N° 3
(Page de droite)

1. 2. 3. 4. 5.		
CACHET ¹	CACHET ¹	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 100px; margin: 0 auto 20px auto;">Photographie</div> <div style="border: 2px solid black; width: 40px; height: 40px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">1</div> <p style="margin-top: 10px;">Signature du titulaire</p>
A	A1	
B	B1	
C	C1	
D	D1	
BE		
CE	C1E	
DE	D1E	
EXCLUSIONS Le titulaire est privé du droit de conduire sur le territoire de ² Jusqu'au Le À ³ <div style="float: right; border: 2px solid black; border-radius: 50%; width: 40px; height: 40px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; margin-top: 10px;">3</div>		
Le titulaire est privé du droit de conduire sur le territoire de ² Jusqu'au Le À ³ <div style="float: right; border: 2px solid black; border-radius: 50%; width: 40px; height: 40px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; margin-top: 10px;">3</div>		

- 1 Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis. Ce sceau ou cachet ne doit être apposé en regard des catégories ou sous-catégories de véhicules que si le titulaire a le droit de conduire les véhicules en question.
- 2 Nom de l'État.
- 3 Signature et sceau ou cachet de l'autorité qui a annulé la validité du permis sur son territoire. Si tous les emplacements prévus pour les exclusions sur cette page ont déjà été utilisés, toutes autres exclusions devraient être inscrites au verso.